

# DIRECTIVE N. 11

## LES CIMETIÈRES

### 1. Définition du terme

Aux fins de cette directive, un cimetière est un endroit où les restes humains, soit un corps ou des centres, sont inhumés ou mis au tombeau. Les cimetières sont bénis conformément aux lois liturgiques appropriées.

### 2. Objet de la directive

Pourvoir à l'organisation adéquate et au bon fonctionnement des cimetières gérés par le diocèse.

### 3. Directive

- a. Les paroisses qui sont responsables de cimetières doivent voir à l'entretien du terrain du cimetière et tenir des registres exacts qui indiquent les lieux de sépulture, les inhumations, le soin perpétuel et les fonds pour les monuments.
- b. Le cimetière doit avoir un conseil d'administration qui lui est propre, indépendant du conseil de pastorale paroissiale ou du conseil paroissial pour les affaires économiques. Le conseil d'administration doit présenter à l'économe diocésain et au Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, section des cimetières, des rapports concernant le fonctionnement et l'entretien du cimetière. Des états financiers semi-annuels doivent être soumis à l'économe diocésain.
- c. Le conseil d'administration du cimetière assure la gestion et le fonctionnement du cimetière au nom du diocèse et/ou de la paroisse. Le curé ou l'administrateur paroissial doit être membre du conseil d'administration du cimetière.